

[...][...]

**32.121/II/PF**

CV/FY

Monsieur,

En séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre plainte concernant le fait que le « Ministerie van de Vlaamse gemeenschap – Belastingdienst voor Vlaanderen » vous a adressé en néerlandais un avis de paiement relatif à l'impôt foncier pour un immeuble situé à Linkebeek dont vous êtes propriétaire.

\*  
\*       \*

Vous avez demandé à l'administration concernée que ce document vous soit envoyé en français. Il vous a été répondu qu'en région de langue néerlandaise il est fait usage du néerlandais et que la seule dérogation prévue à cet égard concerne les habitants francophones des communes à facilités de cette région ; les lettres et documents vous sont dès lors envoyés en néerlandais.

\*  
\*       \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC) aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25, alinéa 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Habitant une commune de Bruxelles-Capitale vous ne pouvez dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Linkebeek même si vous y possédez un immeuble.

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée par 5 voix de la section néerlandaise et 2 voix et une abstention de la section française.

Copie du présent avis est notifiée au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]